

# Statuts du Toulouse Club de Patinage

(Approuvés par l'AG extraordinaire du 14 Décembre 2009)

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts un groupement régi par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et la loi n°84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Ce groupement s'engage à assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, il s'interdit toute discrimination illégale et veillera à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français et des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

## TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

### Article un : but du groupement

Le présent groupement a pour but de pratiquer une ou plusieurs disciplines sportives régies par la F.F.S.G. (Fédération Française des Sports de Glace), la F.F.R.S. (Fédération Française de Roller Skating), et d'exercer toutes activités pouvant contribuer au développement de ces disciplines.

### Article deux : dénomination

Le présent groupement a la dénomination suivante :

**TOULOUSE CLUB de PATINAGE**

En abrégé : **T.C.P.**

### Article trois : déclaration – inscription

Le présent groupement a été déclaré à la Préfecture de la Haute-Garonne, le 27/05/97 sous le numéro 3/26930 et inséré au Journal Officiel du 14/06/97 sous le numéro 582.

### Article quatre : siège social

Le siège est fixé au domicile du Président, pour autant qu'il réside dans la Haute Garonne.

Il peut être transféré en tout lieu du département de la Haute Garonne par simple décision du Comité Directeur. Toutefois, la ratification par la plus prochaine Assemblée Générale sera nécessaire.

### Article cinq : durée

Sa durée est illimitée.

**Article six : Adhérents**

Ce sont les personnes qui ont acquis une carte d'adhérent ou en ont renouvelé la validité auprès du TCP.

Ne peut prétendre à la possession d'une carte d'adhérent :

- ✓ qu'un licencié à la FFSG / FFRS par l'intermédiaire du TCP, majeur de 16 ans ;
- ✓ que le représentant légal d'un mineur de 16 ans licencié à la FFSG / FFRS, par l'intermédiaire du TCP ;
- ✓ toute personne majeure de 16 ans, ayant reçu préalablement l'aval du Comité Directeur du TCP ;

Ne peut obtenir le statut d'adhérent du TCP, que des personnes n'ayant aucune qualité de membre dans un autre Club de Patinage.

Le nombre d'adhérent non titulaire personnellement d'une licence FFSG / FFRS est limité à deux par famille.

La carte d'adhérent est acquise et renouvelée annuellement selon les conditions fixées dans le règlement intérieur. Le tarif proposé par le comité directeur est approuvé par l'Assemblée Générale.

Sont par ailleurs Adhérents de droit sans autre forme d'obligation les Membres Elus du Comité Directeur pendant toute la durée de leur Mandat.

**Article sept : adhésion**

Les personnes qui souhaitent être adhérent, et qui remplissent les conditions définies à l'article six peuvent faire la demande de leur carte d'adhérent auprès du secrétariat de l'association.

**Article huit : perte de la qualité d'adhérent**

La qualité d'adhérent se perd :

1° - par la démission,

2° - par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour :

- ✓ non-paiement de ses obligations financières,
- ✓ sanction disciplinaire (voir Article 12),
- ✓ motif grave, l'intéressé ayant été au préalable informé de ce qui lui était reproché, puis ayant été invité à présenter sa défense devant le Comité Directeur en ayant la possibilité de se faire assister par tout défenseur de son choix. Tout adhérent radié par le Comité Directeur pourra faire appel de cette radiation devant l'Assemblée Générale du groupement, qui statuera en dernier ressort.

3° - par la perte d'une des conditions nécessaires prévues à l'article six, permettant de prétendre à l'obtention d'une carte d'adhérent.

4° - par le décès.

### **Article neuf : moyens d'action**

Les moyens d'action du groupement sont notamment : la tenue d'assemblées, la publication de bulletins, l'organisation de toutes épreuves ou tests entrant dans le cadre des règlements édictés par les Fédérations Internationales régissant les sports de glisse, par la FFSG / FFRS, et ses organes nationaux et déconcentrés, l'organisation de congrès, conférences, stages et entraînements, la gestion de toutes les installations sportives et de leurs annexes nécessaires pour la pratique des sports de glisse, l'aide technique, morale et matérielle du groupement.

### **Article dix : agrément**

Le groupement a obtenu son agrément à la FFSG / FFRS.

Du fait de cet agrément, le groupement et tous ses adhérents (existants ou à venir) s'engagent :

- 1°- à se conformer entièrement aux statuts et règlements édictés par la FFSG / FFRS, par ses organes nationaux et par ses organes déconcentrés.
- 2°- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts ;
- 3°- en cas de désaccord avec la FFSG / FFRS, et/ou ses organes nationaux et déconcentrés, après avoir épuisé toutes les voies de recours existant dans les statuts et règlements de la FFSG / FFRS, et de ses différents organes, à soumettre le problème, en cas de désaccord, au C.N.O.S.F. pour que celui-ci propose une conciliation. Ce n'est qu'en cas d'échec à ces différents niveaux que le problème pourra être soumis aux tribunaux.

### **Article onze : ressources**

Les ressources du groupement comprennent :

- a. le montant des cotisations (qui sont votés par l'Assemblée Générale),
- b. les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la Commune,
- c. les recettes provenant des entrées aux manifestations,
- d. les revenus de ses biens,
- e. les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par le groupement,
- f. toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

### Article douze : sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux adhérents du groupement sont les suivantes :

- ✓ avertissement,
- ✓ exclusion temporaire,
- ✓ radiation

Des sanctions disciplinaires pourront notamment être demandées par le Président (ou le Comité Directeur) contre tout adhérent dont l'action porterait préjudice au groupement, à la FFSG / FFRS, à ses différents organes, ou aux Sports de Glisse et activités qui lui sont connexes en général.

## TITRE II : FONCTIONNEMENT

### Article treize : Assemblée Générale

C'est l'organe suprême de décision du groupement.

Elle comprend les adhérents prévus à l'article six

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, par lettre individuelle ou par courrier électronique, adressée quinze jours auparavant ou à la demande du tiers de ses adhérents ayant droit de vote en Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer sur première convocation si au moins un quart des adhérents ayant droit de vote en Assemblée Générale sont présents ou représentés. Si sur cette première convocation le quorum n'est pas atteint, il y aura lieu de convoquer une nouvelle Assemblée Générale dans un délai minimum de six jours. Dans ce deuxième cas, l'Assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les adhérents du groupement qui ne pourraient être présents à l'Assemblée Générale ont la possibilité de donner procuration à un autre adhérent de l'association; toutefois, ce dernier, à l'Assemblée Générale, ne pourra détenir en plus de son propre droit de vote, qu'au maximum deux pouvoirs d'autres adhérents au TCP.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est le même que celui du Comité Directeur en fonction ou sortant.

Pourront seules être traitées en Assemblée Générale les questions écrites à l'ordre du jour et celles émanant des adhérents de l'association adressées au Président huit jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale par courrier (le cachet de la poste faisant foi) ou par courrier électronique .

Les décisions sont prises à la majorité des voix détenues par les adhérents présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Pour tout adhérent ayant eu la qualité de Dirigeant dans un autre Club de Patinage dans la période de 2 ans précédent son inscription au TCP, la période probatoire est portée à 24 mois.

Le droit de vote n'est acquis au seul adhérent que :

- ✓ s'il est à jour de ses obligations financières,
- ✓ s'il n'est pas salarié du Club ou prestataire de service rémunéré par le Club,
- ✓ s'il n'est pas privé de ses droits civiques.

Les comptes du groupement feront l'objet d'une vérification annuelle, avant l'Assemblée Générale, par un ou plusieurs vérificateurs aux comptes élus par l'Assemblée Générale pour une période de deux ans. Les vérificateurs présenteront à l'Assemblée Générale un rapport sur la tenue des comptes.

Il est dressé procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

## Article quatorze : organes de direction

Entre les sessions de l'Assemblée Générale, le fonctionnement du groupement est assuré par :

### 1° - le Comité Directeur

Le Comité Directeur veille au respect des statuts et à l'application des décisions de l'Assemblée Générale. Le Comité Directeur est composé de onze membres élus par l'Assemblée Générale.

- ✓ être adhérents de l'association
- ✓ être à jour de ses obligations financières,
- ✓ ne pas être salarié du Club ou prestataire de service rémunéré par le Club,
- ✓ ne pas être privé de ses droits civiques,
- ✓ avoir dépassé le terme de la période probatoire prévue à l'alinéa 8 de l'article treize.

Obtenir un minimum d'1/3 des voix des adhérents présents ou représentés ayant droit de vote

La durée du mandat des membres du Comité Directeur est de quatre ans

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est déterminante.

Il est dressé procès-verbal des délibérations du Comité Directeur.

Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an sur convocation adressée aux membres par le Président.

L'ordre du jour est établi par le Président après approbation du Bureau.

Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à deux séances du Comité Directeur perd la qualité de membre du Comité Directeur ; son poste est considéré comme vacant.

### 2° - le Président

Le Président, assisté par le Bureau, dirige le fonctionnement du groupement.

Il représente le groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il gère le personnel.

Le Président est élu par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur parmi les membres du Comité Directeur, pour une période de quatre ans

En cas d'empêchement du Président en cours de mandat, le Comité Directeur pourra, si l'indisponibilité est définitive, procéder à l'élection en son sein d'un Président intérimaire qui assurera les fonctions de Président jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale. Il sera procédé de la même manière en cas de démission du Président en cours de mandat.

Si l'indisponibilité du Président est temporaire, le Vice-Président assurera la Présidence pendant l'indisponibilité du Président en exercice.

Le Président convoque les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Le Président pourra être démis de ses fonctions sur proposition du Comité Directeur à la majorité simple, inscrit sur l'Ordre du Jour et vote en Assemblée Générale.

### **3° - le Bureau**

Il assiste le Président dans la gestion du groupement. Il se compose de :

- ✓ le Président (élu par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur),
- ✓ Un Vice-Président,
- ✓ le Secrétaire Général,
- ✓ le Trésorier Général,
- ✓ les Responsables des Disciplines

Les membres du Bureau sont élus par le Comité Directeur parmi ses membres sur proposition du Président.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est déterminante.

En cas d'indisponibilité ou de démission d'un des membres du Bureau, le Président proposera lors du prochain Comité Directeur un remplaçant au membre indisponible ou démissionnaire.

### **4° - Membre d'Honneur**

Sur proposition du président, un ou deux membres d'honneur peuvent être choisis, parmi les partenaires ou anciens bénévoles du club.

## **Article quinze : règlement intérieur**

Pour tous les points non précisés dans les statuts, un règlement intérieur sera établi. Ce règlement intérieur sera approuvé par le Comité Directeur

## TITRE III / MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

### Article seize : modification des statuts

Les statuts du groupement peuvent être modifiés par une Assemblée Générale convoquée à cet effet, sur proposition du Comité Directeur ou du cinquième des adhérents ayant-droit de vote en Assemblée Générale.

### Article dix-sept : dissolution

Seule une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet peut décider de la dissolution du groupement

### Article dix-huit : Assemblée Générale (convoquée en vue de la modification des statuts ou de dissolution du groupement)

#### 1° - Convocation

L'Assemblée Générale convoquée en vue de procéder à une modification de statuts ou à la dissolution du groupement doit mentionner dans son ordre du jour l'objet de la convocation.

#### 2° - Quorum

Sur première convocation, l'Assemblée Générale ne peut valablement siéger et délibérer que si la moitié au moins de ses adhérents ayant droit de vote en Assemblée Générale sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée avec un intervalle d'au moins quinze jours. Dans ce cas, la deuxième Assemblée pourra siéger et statuer quel que soit le nombre présent des adhérents ayant droit de vote.

#### 3° - Délibérations

##### a) Modification des statuts :

Les modifications des statuts ne seront considérées comme adoptées que si elles recueillent au moins les 2/3 des voix des adhérents présents ou représentés ayant droit de vote.

##### b) Dissolution du groupement :

La dissolution du groupement ne peut être décidée que si elle est adoptée par la majorité des 2/3 des voix des adhérents présents ou représentés ayant droit de vote. L'Assemblée Générale devra désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du groupement. L'actif net sera attribué, conformément à la décision de l'Assemblée, à un autre groupement du même département ayant également un objet sportif.

**Article dix-neuf : formalités**

Le Président, au nom du Comité Directeur, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

La Présidente  
A.M. ABADIE



La Secrétaire  
J. ESPARBES

